

Décisions

Décision 11261, 3 juillet 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins

— Plan conjoint

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11261 du 3 juillet 2017, approuvé un Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec, tel que pris par les producteurs présents à l'assemblée générale des Producteurs de bovins du Québec, convoquée à cette fin et tenue le 6 avril 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette décision est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 55)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec (chapitre M-35.1, r. 157) est modifié à son article 11.1 :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1^o d'un deuxième représentant d'un groupe géographique qui compte au moins 25 % des fermes de cette catégorie. »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 4^o d'un producteur de la catégorie concernée désigné chaque année par la Fédération de la relève agricole du Québec. Ce producteur doit répondre aux critères d'éligibilité des membres de ce comité, à défaut, il agit comme observateur. ».

2. L'article 11.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « il possède au moins 30 vaches de boucherie ou élève, pour son compte ou celui d'autrui, ou fait produire et offre en vente à des fins d'engraissement » par « il possède, en moyenne durant l'année, au moins 30 vaches de boucherie ou il élève, pour son compte ou celui d'autrui, ou fait produire et offre en vente à des fins d'engraissement, ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67018